

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOURG D'OISANS

Département : Isère
Séance du 17 septembre 2026

Nombre de membres : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 23

Date de convocation : 11 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le 17 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :

Bruno AYMOZ, Lucia ROMANITA, Lionel RUINAT, Perrine TICHIT, Willy DUPONT, Richard BALME, Serge GALMARD, Guy VINCENT, Sidonie BEAUVAIS, Frédéric DUROULE, Ariane WEBER, Jannice GAYRAUD, Jordan GOUILLARD, Bibiane ISSENHUTH, Myrtille BERENGER, Guy VERNEY, Vincent RODELLAS, Renée JOUVENCEL

Excusés avec pouvoir :

Barbara LAVERROUX a donné pouvoir à Myrtille BERENGER,
Olivier HUGONNARD a donné pouvoir à Bruno AYMOZ,
Patrick PUISSANT a donné pouvoir à Vincent RODELLAS,
Romane MORIAUD-SALVETTI a donné pouvoir à Renée JOUVENCEL,
Corinne LEWIS a donné pouvoir à Richard BALME.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. **Frédéric DUROULE** a été désigné pour assurer cette fonction.

2026 – 074 : URBANISME : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs poursuivis et modalités de la concertation
Abrogation de la délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020

Rapporteur : Monsieur Lionel RUINAT, 2^e adjoint au Maire

La commune du Bourg-d'Oisans est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal n°2018-010 du 7 février 2018.

Par délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020, le Conseil municipal a prescrit la révision générale de ce document d'urbanisme, en définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Depuis cette prescription, le contexte règlementaire et législatif a évolué de manière substantielle avec notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oisans le 6 novembre 2025.

En application du Code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCoT et la commune doit se prononcer, dans l'année suivant son entrée en vigueur, sur le maintien en vigueur de son PLU ou sur sa mise en compatibilité.

L'analyse menée par la commune met en évidence que le PLU actuellement en vigueur n'est pas pleinement compatible avec les orientations du SCoT de l'Oisans.

Il apparaît dès lors nécessaire d'engager une révision générale du PLU permettant d'intégrer ce nouveau cadre de planification, de redéfinir les objectifs poursuivis par la procédure et d'actualiser le projet communal au regard des enjeux territoriaux, environnementaux, résidentiels, économiques et de mobilité identifiée à l'échelle de l'Oisans. La présente délibération a donc pour objet d'abroger la délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020 et de prescrire une nouvelle révision générale du PLU, fondée sur des objectifs actualisés et compatibles avec le SCoT de l'Oisans.

De plus, la nouvelle municipalité souhaite mobiliser les nouvelles dispositions législatives de la loi Le Meur publiée au journal officiel du 20 novembre 2024.

Ainsi, en application des articles L. 153-8 et L. 103-2 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de la révision générale du PLU, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Maire soumet à un débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale ;

CONSIDERANT que l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme prévoit que la commune procède à une analyse de la compatibilité de son PLU avec les documents mentionnés aux articles L.131-4 et L.131-5 du même code, et qu'elle délibère soit sur le maintien en vigueur du PLU lorsque celui-ci est compatible, soit sur sa mise en compatibilité lorsque des adaptations s'avèrent nécessaires ;

CONSIDERANT que l'analyse menée par la commune met en évidence que le PLU actuellement en vigueur n'est pas pleinement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT de l'Oisans, notamment en matière de structuration du développement urbain, de production et diversification de l'offre de logements, de modération de la consommation d'espaces, de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, de prise en compte des mobilités, des paysages, des continuités écologiques, des risques et des enjeux touristiques propres au territoire de l'Oisans ;

CONSIDERANT que les objectifs définis par la délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020 ont été arrêtés antérieurement à l'approbation du SCoT de l'Oisans et ne permettent plus, en l'état, de répondre pleinement au nouveau cadre de planification applicable au territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il apparaît en conséquence nécessaire d'abroger la délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020 et de prescrire une nouvelle révision générale du PLU, sur la base d'objectifs actualisés tenant compte de l'approbation du SCoT de l'Oisans et des évolutions législatives, réglementaires et territoriales intervenues depuis 2020 ;

CONSIDERANT que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des éléments précédemment cités,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L1531-1 et suivants relatifs sur le plan local d'urbanisme,

VU les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L243-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Bourg-d'Oisans, approuvé par délibération du Conseil municipal n°2018-010 du 7 février 2018 ;

VU la délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Oisans, approuvé par délibération n°CCO_2025_158 du 6 novembre 2025 ;

VU l'avis de la commission urbanisme du jeudi 3 septembre 2026 ;

VU l'avis du bureau municipal du 7 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Lionel RUINAT et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ABROGE la délibération n°2020-037 du 1er juillet 2020 prescrivant la révision générale du PLU ;

PRESCRIT la révision générale du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme puisqu'au titre de l'article L131-7 du Code de l'urbanisme, le PLU actuellement en vigueur n'est pas pleinement compatible avec le SCoT de l'Oisans et qu'il est nécessaire d'engager son évolution afin d'assurer cette compatibilité ;

FAIT suite au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- Prendre en compte des évolutions réglementaires et législatives récentes, notamment la loi Climat Et Résilience ;
- Intégrer la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Oisans s'inscrivant dans une nécessaire transition environnementale et climatique dans une logique de sobriété (foncière, énergétique...) permettant notamment de :
 - Préserver le territoire pour un cadre de vie de qualité ;
 - Garantir un territoire équilibrer garant d'une population à l'année ;
 - Conforter l'économie en s'appuyant sur un tourisme durable.
- Travailler sur l'offre en logement pour affirmer la position de « commune centre » de la communauté de communes et permettre ainsi le développement de la population permanente ;
- Favoriser l'émergence d'un cœur de ville restructuré intégrant la promotion :
 - des mobilités (modes doux, stationnements, piétons, voies nouvelles...) ;
 - de la qualité de vie (patrimoine, espaces publics...) ;
 - de l'offre commerciale (maintien des commerces de proximité, favoriser les circuits courts...) ;
- Favoriser les projets de construction avec de la résidence principale
- Permettre le développement et le maintien de la zone artisanale des Petites Roches dans le respect des risques naturels et des enjeux écologiques ;
- Modérer la consommation d'espaces en travaillant prioritairement à l'intérieur des parties actuellement urbanisées ;
- Garantir le caractère agricole de la plaine de l'Oisans en cohérence avec les enjeux écologiques ;
- Préserver les caractéristiques paysagères et écologiques de la commune : zones humides, trame bocagère de la plaine ;
- Anticiper et intégrer dans l'aménagement urbain et dans les projets de construction, les risques naturels

FIXE les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :

- Publication de deux articles minimums dans un journal à diffusion départementale et sur le site internet de la Commune aux grandes étapes clefs (diagnostic, PADD, arrêt) ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat et possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la concertation (ces éléments seront reportés dans le registre) ;
- Organisation de deux réunions publiques minimum, l'une au stade du PADD et l'autre pour présenter le projet de PLU en vue de Son arrêt.

DIT qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables conformément aux articles L.153-12 et L. 151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU ;

DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;

- SOLLICITE** l'État, pour les dépenses liées à l'élaboration du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- SOLLICITE** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- au Conseil Régional Auvergne Rhone Alpes ;
- au Département de l'Isère ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, le cas échéant ;
- au Parc National des Ecrins ;
- A la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, le cas échéant correspondant à la Communauté de Communes de l'Oisans ;

La présente délibération est également transmise pour information au Centre national de la propriété forestière, au Centre régional de la propriété forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Le Bourg d'Oisans, le 22 septembre 2026

Le Maire,
Bruno AYZOZ

Le secrétaire de séance,

Frédéric DUROULE

